

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de cheffe d'équipe construction / chef d'équipe construction\***

du **20 SEP. 2023**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### 1 Dispositions générales

#### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### 1.2 Profil de la profession

##### 1.2.1 Domaine d'activité

Les chefs d'équipe construction sont des spécialistes sur le chantier et assument la responsabilité de l'exécution irréprochable des travaux de construction qui leur sont confiés. Dans leur fonction, ils sont responsables, avec leur équipe, de la réalisation spécialisée des travaux de construction attribués.

Les chefs d'équipe construction travaillent dans les secteurs du bâtiment et du génie civil et sont coresponsables des nouvelles constructions, des transformations et du maintien de la valeur des anciens bâtiments. Ils coordonnent tous les travaux sur le chantier en dialogue permanent avec leur supérieur hiérarchique. Ils dirigent leur équipe pendant la réalisation des travaux qui leur sont confiés et exécutent eux-mêmes des tâches exigeantes. Ils encadrent les collaborateurs au sein d'une petite équipe et accompagnent les apprentis pendant leur formation pratique sur le chantier.

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les chefs d'équipe construction reçoivent du supérieur hiérarchique le mandat d'exécuter des travaux de construction dans le cadre d'un projet de construction. Ils coordonnent la réalisation des travaux en tenant compte des ressources allouées et des plans de construction sur la base des prescriptions et garantissent, à la fin des travaux, la qualité convenue contractuellement.

Dans le cadre de la préparation du travail, les chefs d'équipe construction réalisent des croquis à des fins de documentation ou de communication, contrôlent les matériaux de construction livrés et l'inventaire d'exploitation et organisent un stockage approprié et efficace pour l'exécution des travaux.

Les chefs d'équipe construction informent, coordonnent et dirigent leur équipe sur le chantier pour les travaux de construction qui leur sont confiés, tels que les terrassements, les canalisations et les poses de conduites, la réalisation d'éléments de construction en béton et différents travaux de maçonnerie, le déplacement d'éléments de construction préfabriqués ainsi que les travaux de déconstruction et de rénovation.

Les chefs d'équipe construction exécutent eux-mêmes des travaux exigeants. Ils effectuent des travaux de mensuration et de piquetage simples sur la base du piquetage de base, réalisent des enceintes de fouilles et des éléments de soutènement, exécutent des travaux de stabilisation des sols et des couches de fondation et procèdent à des assainissements simples du béton. Pendant les travaux de construction, ils assurent l'entretien et le nettoyage de l'inventaire d'exploitation utilisé et rédigent dans le système correspondant des rapports sur les travaux réalisés.

Les chefs d'équipe construction communiquent aussi bien avec leur équipe qu'avec les parties prenantes internes et externes sur le chantier. Ils confient des mandats de travail et instruisent les collaborateurs lors de l'exécution du travail. Ils respectent la culture d'entreprise et sont conscients de leur rôle de modèles pour toutes les personnes concernées sur le chantier.

Les chefs d'équipe construction appliquent les techniques de travail courantes pour la coordination, l'instruction et la mise en œuvre dans leur travail quotidien. Ils dirigent leur équipe de manière convaincante sur le chantier et contribuent activement à la résolution des problèmes. Ils perfectionnent constamment leurs compétences personnelles, sociales et techniques de manière ciblée pour rester en phase avec les évolutions. Avec leur équipe, ils mettent en œuvre les nouveautés et les changements avec habileté et organisent leur quotidien professionnel de manière active et prévoyante.

### 1.23 Exercice de la profession

Au sein de l'entreprise de construction, les chefs d'équipe construction travaillent dans un environnement de travail exigeant. Ils travaillent avec leur propre équipe sur le chantier. Pour ce faire, ils se concertent avec leurs supérieurs hiérarchiques et les collaborateurs qui leur sont attribués. Les tâches des chefs d'équipe construction sont variées et requièrent non seulement des compétences artisanales et manuelles et des capacités de coordination, mais aussi des aptitudes en communication et un sens des responsabilités. Ils se montrent exemplaires au sein de leur équipe en soutenant les changements intervenant dans leur zone de travail et en étant axés sur la recherche de solutions en cas de problèmes. Les chefs d'équipe construction garantissent non seulement leur propre sécurité au travail et la protection de la santé, mais aussi la sécurité de leur équipe et des tiers, comme d'autres corps de métier, des fournisseurs ou des clients, de la préparation du travail jusqu'à la fin des travaux qui leur ont été confiés.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture  
 Les chefs d'équipe construction fournissent une contribution importante à la création de valeur au sein de l'économie suisse et veillent en permanence à la rentabilité dans le cadre de leurs activités. Dans leur domaine de compétences, ils garantissent la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement sur le chantier et agissent dans l'intérêt de l'entreprise en étant orientés vers la durabilité.

Dans le cadre de leur travail, ils tiennent compte de la composition variable des équipes et sont attachés à une bonne collaboration interculturelle. Ils contribuent ainsi à un environnement de travail positif.

### 1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Infra Suisse
- Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton
- CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE
- Syndicat Unia
- Syndicat Syna

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 Organisation

### 2.1 Organes responsables sur le plan organisationnel

Les organes suivants sont mis en place pour le développement et l'assurance de la qualité, la préparation et l'organisation des examens fédéraux:

- a) commission centrale
- b) commission d'examen

### 2.2 Commission centrale

2.21 La commission centrale assume des fonctions de coordination et est responsable du développement et de l'assurance de la qualité ainsi que de l'adaptation constante de l'examen fédéral aux exigences du marché du travail. Elle est composée de neuf membres. Les différentes régions linguistiques sont représentées équitablement au sein de la commission centrale.

Les membres sont les suivants:

■ Société Suisse des Entrepreneurs	1 représentant comme président de la commission centrale
■ Infra Suisse	1 représentant comme vice-président de la commission centrale
■ Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton	1 représentant
■ CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE	1 représentant
■ Syndicat Unia	1 représentant
■ Syndicat Syna	1 représentant
■ Commission d'examen	3 représentants (un de chaque région linguistique) dont le président et le vice-président de la commission d'examen

Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. Leur réélection est possible.

2.22 Les représentants des associations sont désignés par le comité central de leur association responsable, ceux de la commission d'examen par le comité central de la SSE. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### 2.3 Tâches de la commission centrale

2.31 La commission centrale:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) veille constamment au développement et à l'assurance de la qualité de l'examen fédéral et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- c) élit les membres de la commission d'examen conformément au chiffre 2.42;
- d) fixe la taxe d'examen, s'occupe de la comptabilité et approuve le budget ainsi que les comptes.

Au surplus, elle assume toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas explicitement affectées à la commission d'examen.

2.32 La commission centrale peut déléguer toutes les tâches administratives au secrétariat des examens FPS de la SSE. Les séances de la commission centrale peuvent avoir lieu sous forme de vidéoconférence.

### 2.4 Composition de la commission d'examen

2.41 Toutes les tâches liées à la réalisation de l'examen et à l'octroi du brevet sont confiées à la commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 9 membres représentant les entreprises. Les trois régions linguistiques doivent être représentées comme suit au sein de la commission d'examen:

■ Suisse alémanique	3 à 5 représentants
■ Suisse romande	3 à 4 représentants
■ Suisse italienne	1 à 2 représentants

Les membres sont élus pour une période administrative de quatre ans. Leur réélection est possible.

2.42 Le président et le vice-président de la commission d'examen sont élus par le comité central de la SSE. Tous les autres membres de la commission d'examen sont élus par la commission centrale.

2.43 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les réunions de la commission d'examen peuvent être organisées par vidéoconférence.

## **2.5 Tâches de la commission d'examen**

2.51 La commission d'examen:

- a) fixe la date et le lieu de l'examen;
- b) définit le programme d'examen;
- c) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- d) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- e) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- f) décide de l'octroi du brevet;
- g) traite les requêtes et les recours;
- h) s'occupe de la correspondance;
- i) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- j) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

2.52 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.6 Publicité et surveillance**

2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.62 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

## **3 Publication, inscription, admission et frais d'examen**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de maçon, d'opérateur de sciage d'édifice ou d'un métier du champ professionnel « construction de voies de communication » ou d'une qualification au moins équivalente dans le secteur principal de la construction et peuvent justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle sur des chantiers dans le secteur principal de la construction;

ou

- b) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité, d'un titre du degré tertiaire ou d'une qualification au moins équivalente et peuvent justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle sur des chantiers dans le secteur principal de la construction.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 Organisation de l'examen**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la paternité;
- c) la maladie et l'accident;
- d) le décès d'un proche;
- e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper d'une autre manière la commission d'examen n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

## **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

## **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## 5 Examen

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Bases de la mise en œuvre spécialisée sur le chantier	écrit	60 min	1
2 Réalisation de prestations	écrit	300 min	2
3 Interaction et méthode de travail	oral	60 min	1
4 Piquetage	pratique	60 min	1
	<b>Total</b>	<b>480 min</b>	

#### Épreuve 1 «Bases de la mise en œuvre spécialisée sur le chantier»

Cette épreuve sert à tester les connaissances de base relatives à la mise en œuvre spécialisée sur le chantier dans les domaines de compétences opérationnelles A (Mise en œuvre des directives en matière de qualité, d'environnement et de sécurité), B (Participer et mettre en œuvre la préparation du travail pour les travaux de construction confiés), C (Diriger des groupes de travail pour les travaux de construction confiés) et D (Exécution de travaux de construction confiés).

#### Épreuve 2 «Réalisation de prestations»

Cette épreuve consiste en une étude dirigée de cas qui porte sur les principaux travaux de planification et les processus de documentation des chefs d'équipe construction. Elle se réfère aux domaines de compétences opérationnelles B (Participer et mettre en œuvre la préparation du travail pour les travaux de construction confiés), C (Diriger des groupes de travail pour les travaux de construction confiés), D (Exécution de travaux de construction confiés) sauf la compétence opérationnelle D1, E (Surveiller des travaux de construction confiés) et F (Interagir sur le chantier) en tenant compte du domaine de compétences opérationnelles A (Mise en œuvre des directives en matière de qualité, d'environnement et de sécurité).

#### Épreuve 3 «Interaction et méthode de travail»

Cette épreuve se réfère aux domaines de compétences opérationnelles E (Surveiller des travaux de construction confiés), F (Interagir sur le chantier) et G (Développer des techniques de travail et des compétences) et se compose de plusieurs études de cas sous forme d'incidents critiques, de petites descriptions de cas et de simulations opérationnelles.

#### Épreuve 4 «Piquetage»

Cette épreuve se réfère à la compétence opérationnelle D1 (Exécuter et documenter des travaux de mensuration et de piquetage simples) et consiste en une tâche pratique. Elle permet de contrôler si les chefs d'équipe construction réalisent correctement les travaux de piquetage dans une situation donnée.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

5.21 La commission centrale arrête les dispositions détaillées concernant l'examen dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.31, let. a).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de l'éventuelle dispense des épreuves correspondantes selon le présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 Évaluation et attribution des notes**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

6.21 L'évaluation de chaque point d'appréciation se rend sur l'attribution de points.

6.22 La somme des tous les points obtenus aux différents points d'appréciation est convertie en note de l'épreuve conformément au ch. 6.3. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes de chaque épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi si la note globale ainsi que les notes de toutes les épreuves sont au minimum égales à 4,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 Brevet, titre et procédure**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Cheffe d'équipe construction ou Chef d'équipe construction avec brevet fédéral**
  - **Bauvorarbeiterin oder Bauvorarbeiter mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Capo squadra muratrice o Capo squadra muratore con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Construction Site Forewoman / Construction Site Foreman, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### **7.2 Retrait du brevet**
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## 8 Couverture des frais d'examen

- 8.1 Les membres de la commission d'examen, les rédacteurs de l'examen et les experts sont indemnisés conformément aux tarifs de défraiement de la Société Suisse des Entrepreneurs.
- 8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière, la commission centrale remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## 9 Dispositions finales

### 9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Zurich, le 15. Aug. 2023

**Société Suisse des Entrepreneurs**



Gian-Luca Lardi  
Président central



Marc Aurel Hunziker  
Vice-directeur, chef du département Formation

**Infra Suisse**

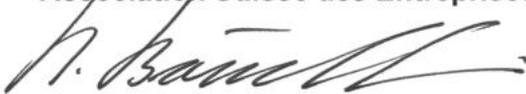


Christian Wasserfallen  
Président



Adrian Dinkelmann  
Directeur

**Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton**



Robert Brändli  
Président



Benjamin Steiner  
Membre du comité, ressort Formation

**CADRES DE LA CONSTRUCTION SUISSE**

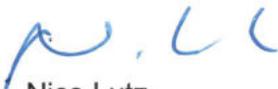


Marco Sonogo  
Président central



Martin Schönholzer  
Vice-président

**Syndicat Unia**

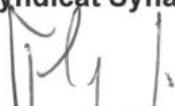


Nico Lutz  
Membre de la direction



Chris Kelley  
Co-responsable secteur Construction

**Syndicat Syna**



Johann Tscherrig  
Responsable politique d'intérêts et contractuelle



Michèle Aversa  
Secrétaire central

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **20 SEP. 2023**

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue